



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 199

### Texte de la question

M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur un problème concernant le calcul de la retraite des magistrats. La rémunération des magistrats de l'ordre judiciaire comprend actuellement une indemnité de fonction qui atteint le tiers de leur traitement : celui-ci n'est pas une véritable indemnité correspondant à un remboursement de frais, mais bien un supplément de traitement soumis à l'impôt sur le revenu. Cependant, la chancellerie s'est jusqu'à présent refusé à intégrer cette indemnité dans les émoluments de base servant au calcul de la retraite. Ce problème n'est pas spécifique à cette profession. Déjà de nombreux fonctionnaires ont obtenu satisfaction par décrets pris en leur faveur notamment les personnels actifs de la police, les militaires de la gendarmerie, ainsi que le personnel du service des douanes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les intéressés ne soient pas pénalisés au moment du départ en retraite et pour que l'indemnité soit prise en compte pour le calcul de celle-ci.

### Texte de la réponse

L'article L. 15, complété par l'article L. 61 du code des pensions civiles de retraite de l'Etat, fixe un principe général en vertu duquel les pensions de l'Etat sont calculées à partir des émoluments de base, constitués par le traitement indiciaire brut correspondant aux emplois, grades et échelons détenus depuis six mois au moins au moment du départ à la retraite. Le traitement de référence est soumis à retenue pour pension civile. Le décret no 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, exclut de la base de calcul des pensions les indemnités diverses, qui ne donnent pas lieu à retenue pour pension. Les dispositions du statut général des fonctionnaires, ainsi que celles précitées du code des pensions, sont applicables aux magistrats, conformément à l'article 68 de l'ordonnance no 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature. Par dérogation exceptionnelle à l'article L. 15 du code des pensions, le législateur a autorisé l'intégration progressive dans les émoluments de base d'une fraction forfaitaire des indemnités de sujétions spéciales perçues par différents corps de personnels civils et militaires de l'Etat ; en bénéficient actuellement les personnels de surveillance et socio-éducatifs de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice. Les indemnités concernées rémunèrent des sujétions particulières attachées aux missions de personnels placés sous statut spécial. Aucun dispositif d'intégration ne s'applique actuellement aux indemnités de fonction attribuées à raison de sujétions de toute nature ou de travaux particuliers. Le système d'intégration en vigueur est progressif, et également transitoire : l'incorporation chaque année d'une fraction, variable selon les corps, est étalée sur une période d'une durée limitée à dix ou quinze ans. L'extension de ce dispositif aux magistrats de l'ordre judiciaire ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une réforme législative et réglementaire, qui modifierait la définition des indemnités de référence. Elle s'accompagnerait d'une majoration du taux de retenue pour pension civile à laquelle les personnels bénéficiaires sont assujettis. La prise en compte de l'indemnité de fonction dans le calcul de la pension devrait, par ailleurs, tenir compte des contraintes démographiques et financières qui pèsent sur le régime spécial des pensions de retraite de l'Etat, problème qu'il n'appartient pas à l'évidence au ministère de la justice de trancher.

## Données clés

**Auteur** : [M. Asensi François](#)

**Circonscription** : - COM

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 199

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 avril 1993, page 1257

**Réponse publiée le** : 7 juin 1993, page 1568